- des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient Γ origine ou le mode de production de types et en quantites' qui ne sont pas destines ä des fins prophylactiques, de protection ou ä d'autres fins pacifiques,
- des armes, de Γ' equipement ou des vecteurs destines ä l'emploi de tels agents ou toxines ä des fins hostiles ou dans des conflits armes.

#### ARTICLE II

Chaque Etat partie à la presente Convention s'engage *d*i detruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, equipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession 'ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de precaution nécessaires pour proteger les populations et l'environnement.

#### ARTICLE III

Chaque Etat partie à la presente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit. ni directement ni indirectement. Tun quelconque des agents, toxines, armes, equipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et  $\ddot{a}$  ne pas aider, encourager ou inciter de quelque maniere que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquerir de toute autre fagon Tun quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

# ARTICLE IV

Chaque Etat partie à la presente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prevues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'equipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

## ARTICLE V

Les Etats parties à la presente Convention s'engagent \( \vec{a} \) se consulter et à coopèrer entre eux pour resoudre tous problèmes qui pourraient eventuellement surgir quant \( \vec{a} \) l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prevues dans le present article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriees dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformement à sa Charte.

## ARTICLE VI

1. Chaque Etat partie à la presente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte aupres du Conseil de securité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de securite.

2. Chaque Etat partie à la presente Convention s'engage à coopèrer **ü** toute enquete que peut entreprendre le Conseil de securite conformement aux dispositions de La Charte des Nations Unies **ü** la suite d'une plainte par lui regue. Le Conseil de securité fait connaitre aux Etats parties à la Convention les resultats de l'enquete.

#### ARTICLE VII

Chaque Etat partie à la presente Convention s'engage *d* fournir une assistance conformement à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de securité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une Violation de la Convention, ou à faeiliter l'assistance fournie à ladite Partie.

## ARTICLE VIII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque fagon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bacteriologiques signe à Genevè le 17 juin 1925.

## ARTICLE IX

Chaque Etat partie à la presente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprocheé, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destines à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

# ARTICLEX

- 1. Les Etats parties à la presente Convention s'engagent  $\ddot{a}$  faeiliter un behänge aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer  $\ddot{a}$  cet échange. Les parties à la .Convention qui sont en mesur de le faire coopereront egalement en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres Etats ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des decouvertes scientifiques dans le domaine de la baeteriologie (biologie), en vue de la prevention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.
- 2. La presente Convention sera appliqueé de fagon à éviter toute entrave au developpement économique ou technique des Etats parties  $\ddot{a}$  la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactefiologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant  $\ddot{a}$  la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformement aux dispositions de la Convention.